ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Emploi, chargé de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature et des Zones industrielles pour la Région wallonne, le 25 septembre 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif aux infrastructures régionales d'accueil d'industries, de l'artisanat et des services", a donné le 25 novembre 1991 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention de l'Exécutif sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil régional wallon d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que l'Exécutif ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que l'Exécutif peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

INTITULE.

L'intitulé ne permet pas d'identifier avec précision le contenu de l'arrêté en projet, qui est limité aux conditions d'octroi de subventions.

Cet intitulé devrait être rédigé en s'inspirant de celui de l'arrêté royal du 16 octobre 1975.

PREAMBULE.

Doivent seules être visées au préambule les dispositions de la loi qui, par les habilitations particu-

lières qu'elles contiennent, constituent la base juridique de l'arrêté en projet, et non celles qui s'appliqueront lors de l'exécution de l'arrêté (1).

En conséquence, le préambule doit être rédigé comme suit :

"L'Exécutif régional wallon,

Vu la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, notamment l'article 30, § 2, l'article 30bis, y inséré par le décret du 15 mars 1990, l'article 31 et l'article 31bis, y inséré par le décret du 15 mars 1990;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 septembre 1991;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Emploi, chargé de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature et des Zones industrielles,

ARRETE :".

---

(1) Voyez, pour le surplus, l'observation à propos des articles 28 à 42 du projet.

DISPOSITIF.

Chapitre premier.

Il faut écrire "Chapitre premier" au lieu de "Chapitre Ier".

Article 1er.

1. Il serait plus cohérent de placer le 9°, le 10° et le 12° en tête de l'énumération, le 12° devenant le 1°, le 10° le 2° et le 9° le 3° (1).

2. Le 10°, devenant le 2°, serait mieux rédigé comme suit :

"2° le Ministre : le membre de l'Exécutif qui a les zones industrielles dans ses attributions;".

3. Dans la définition du promoteur, au 1° devenant 4°, est prévue une subdélégation qui est inconciliable avec l'article 31, § 1er, alinéa 1er, ainsi qu'avec l'article 31bis, alinéa 1er, de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique.

---

(1) La définition donnée sous le 11° est inutile et doit être omise.

Il y a donc lieu d'écrire "... ou toute autre personne de droit public désignée par l'Exécutif;".

4. Au 5°, devenant 8°, mieux vaut écrire "qui appartiennent au domaine public" plutôt que "limitées au domaine public".

5. Au 7°, devenant 10°, il suffit d'écrire :

"10° les bâtiments d'accueil : les bâtiments mis temporairement à la disposition des entreprises dans leur phase de lancement;".

Chapitre II.

L'intitulé du chapitre II est inadéquat, compte tenu de l'objet de l'arrêté en projet. Il est proposé de le rédiger comme suit : "Règles générales d'octroi des subventions".

D'ailleurs, la division en sections ne se justifie pas et doit être omise.

Article 2.

Le 7° et le 8° seraient mieux rédigés comme suit :

"7° les frais d'études (1), de direction et de surveillance des travaux visés aux 3° à 6°;

8° les frais administratifs relatifs aux opérations visées aux 3° à 6°".

Article 3.

L'article, en tant qu'il délègue au Ministre compétent le pouvoir de déterminer le taux de la subvention, est contraire à l'article 31, § 1er, alinéa 2, et à l'article 31bis, alinéa 2, de la loi du 30 décembre 1970, qui prévoient respectivement :

> "Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, détermine les conditions d'octroi et les taux des subsides".
>
> "L'Exécutif détermine les conditions d'octroi et les taux des subsides".

D'autre part, l'article, qui ne mentionne que des taux de subventionnement maximum, ne prévoit aucun critère permettant de déterminer ces taux, conformément aux dispositions précitées.

Il en résulte que l'article 3 doit être entièrement revu.

---

(1) Dans l'expression "frais d'études", le mot "étude" doit s'écrire au pluriel. L'observation vaut pour l'ensemble du projet.

Article 6.

A l'alinéa 1er, mieux vaut écrire "subventions accordées en vertu du présent arrêté" au lieu de "subventions dans le cadre du présent arrêté" et, à l'alinéa 2 "Ce rapport indique ...".

Article 7.

A l'alinéa 3, il faut écrire "que ... le promoteur ait ..." au lieu de "que ... le promoteur aie".

Chapitre III.

Section première (1).

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit : "Base de calcul des subventions".

L'observation vaut également pour la section première des chapitre IV à IX.

---

(1) et non "section 1". L'observation vaut pour l'ensemble du projet.

Article 8.

1. Mieux vaut écrire : "Une subvention ne peut être accordée que pour l'acquisition ...".

La même observation vaut pour l'article 17.

2. A la fin de l'article, le mot "égout" doit être écrit au pluriel.

La même observation vaut pour l'article 23, 1°, j.

Article 9.

1. La division en paragraphes ne se justifie pas, puisque chacun de ceux-ci ne comporte qu'un alinéa.

La même observation vaut pour l'article 26.

2. La phrase introductive du paragraphe 1er, devenant l'alinéa 1er, serait mieux rédigée comme suit :

"Pour l'acquisition de terrains, la base de calcul de la subvention est la suivante : ...".

La même observation vaut pour la phrase introductive de l'article 12, § 1er.

3. Le paragraphe 2 (devenant l'alinéa 2), 2°, a, serait rédigé plus clairement comme suit :

"a) au montant qui a fait l'objet du visa dudit Comité, conformément à l'article 30, § 2, a, alinéa 2, première phrase, de la loi;".

4. Au b du même texte, mieux vaut écrire "de l'offre prévue à l'article ..." et "le délai d'un mois prévu au ...".

5. Le c du même texte serait mieux rédigé comme suit :

"c) au montant maximum prévu à l'article 30, § 2, a, alinéa 3, de la loi, lorsque ledit Comité refuse d'accorder son visa".

6. Le paragraphe 3, devenant l'alinéa 3, serait mieux rédigé comme suit :

"Les frais légaux d'acquisition ne peuvent excéder ceux relatifs au prix d'achat fixé conformément à l'alinéa 2".

Section 2.

L’intitulé serait mieux rédigé comme suit : "Procédure d’octroi de la subvention".

L’observation vaut également pour la section 2 des chapitres IV à IX.

Article 10.

La subdélégation que prévoit l’article ne se concilie pas avec l’article 30, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 30 décembre 1970, qui, interprété conformément à l’article 83, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, désigne l’Exécutif régional wallon aux fins d’autoriser les expropriations nécessaires à l’aménagement de terrains à l’usage de l’industrie, de l’artisanat et des services.

L’article 10 doit donc être omis.

La numérotation des articles suivants doit être adaptée en conséquence.

Les mêmes observations valent pour l’article 13.

Article 11.

A la fin de l’alinéa 1er, il suffit d’écrire : "... justifiant le respect de l’article 9, § 2".

La même observation vaut mutatis mutandis pour l’article 14, alinéa 1er.

Article 12.

En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, il y a lieu de se reporter aux observations n°s 3 à 6 formulées au sujet de l’article 9.

Article 15.

L’article serait mieux rédigé comme suit :

"Pour la transformation de bâtiments en bâtiments d’accueil, les subventions sont calculées sur la base du montant total :

1° des travaux de transformation...
2° des frais d’études, de direction et...".

La même observation vaut pour l’article 20.

Article 17.

Il y a lieu de se reporter à l’observation n° 1 formulée sous l’article 8.

De plus, il faut écrire "en bâtiments d’accueil".

Article 21.

1. A l'alinéa 1er, il convient de mentionner la loi du 14 juillet 1976 avec son intitulé complet et donc d'ajouter les mots "de travaux, de fournitures et de services".

2. A l'alinéa 2, il faut écrire : "Une avance de 30 p.c. ...".

Article 22.

L'alinéa 1er appelle les mêmes observations que celles formulées au sujet de l'article 3.

Article 23.

1. La phrase introductive serait mieux rédigée comme suit :

"Pour les travaux d'infrastructure, la base de calcul de la subvention est la suivante : "

2. Le texte du 1°, b, doit être mis en concordance avec la définition figurant à l'article 1er, 5° (devenant 8°).

3. Au 1°, c, les mots "limités au domaine public" doivent être placés entre deux virgules.

4. Le 1°, h, serait mieux rédigé comme suit :

"h) les plantations requises en exécution du Code wallon de l’aménagement du territoire et de l’urbanisme ou toutes celles qui sont jugées nécessaires à la protection de l’environnement ou des riverains;"

5. Le 1°, i, serait mieux rédigé comme suit :

"i) les raccordements aux réseaux de distribution d’énergie, limités au domaine public, étant entendu que pour les raccordements électriques sont seuls visés les raccordements au réseau à haute tension et l’implantation de cabines de transformation;".

Article 24.

On n’aperçoit pas la raison pour laquelle le texte s’écarte de celui de l’article 21, qui est plus précis.

Article 25.

L’alinéa 1er appelle les mêmes observations que celles qui ont été formulées à propos de l’article 3.

Article 26.

1. La phrase introductive du paragraphe 1er, devenant l’alinéa 1er, serait mieux rédigée comme suit :

"Pour les frais d’études et de direction, la base de calcul de la subvention est fixée comme suit :"

2. Les paragraphes 2 et 3, devenant les alinéas 2 et 3, seraient mieux rédigés comme suit :

"Pour les frais de surveillance, la base de calcul de la subvention est de 3 p.c. du montant total des travaux subventionnés.

Pour les frais administratifs, la base de calcul de la subvention est de 1 p.c. du montant total des travaux subventionnés."

3. Au début du paragraphe 4, devenant l'alinéa 4, il faut écrire : "Pour l'application des alinéas 1er à 3,...."

Articles 28 à 42.

Tandis que les vingt-sept premiers articles de l'arrêté en projet exécutent les habilitations prévues aux articles 30 à 31 bis de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique - sauf ce qui a été dit au sujet des articles 3, 22 et 25 du projet -, la suite de l'arrêté, en organisant les conditions et procédures d'octroi de subventions, paraphrase ou complète les dispositions de la loi qui précisent elles-mêmes, aux articles 32 et 32 bis, les conditions auxquelles les terrains aménagés à l'usage de l'industrie, de l'artisanat ou des services sont mis à la disposition des utilisateurs, sans contenir aucune habilitation particulière.

Il ressort des explications fournies par les délégués du Ministre que l'intention des auteurs du projet

est de procurer aux destinataires de l'arrêté un texte complet, utilisable sans avoir recours à la loi de base.

Outre qu'il est de mauvaise légistique de répéter dans un arrêté d'exécution des règles déjà inscrites dans la loi ou le décret, procédé qui est de nature à induire en erreur sur la valeur normative des dispositions en cause, l'arrêté manque de base juridique lorsqu'il envisage, notamment, le cas de la location-financement d'un bâtiment d'accueil (article 42) ou qu'il complète les dispositions de la loi au sujet des conditions de rachat ou de revente des terrains et des bâtiments d'accueil (articles 38, 39 et 40) ou des conditions de location d'un bâtiment d'accueil (article 41).

Ces précisions doivent faire l'objet d'une modification, par voie de décret, de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique.

Il suit de ce qui précède que les articles 28 à 42 doivent être omis.

Chapitre XII.

Le chapitre doit s'intituler "Dispositions finales".

Article 43.

Il n'est pas d'usage de viser distinctement le texte de base et ses modifications successives .

L’article doit donc être rédigé comme suit :

"L’arrêté du 16 octobre 1975 ..., modifié par l’arrêté royal du 3 octobre 1978 et par l’arrêté de l’Exécutif régional wallon du 2 octobre 1986, est abrogé".

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-F. NEURAY, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. C. LAMBOTTE, premier référendaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. J.-J. STRYCKMANS.